



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES
Pôle social
26 boulevard Vincent Gâche - BP 90311
44203 NANTES Cedex 02
pole-social.tj-nantes@justice.fr - 02.40.20.61.30 (standard)

Numéro recours : N° RG 26/00080 - N° Portalis DBYS-W-B7K-OJ6Q Date du recours : 21/01/2026	[REDACTED]
Objet du recours : Opposition à la contrainte du 06/01/2026 signifiée le 09/01/2026 d'un montant de 292 euros pour la période du 3ème trimestre 2025.	
Demanderesse UNION DE RECOUVREMENT DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET ALLOCATIONS FAMILIALES PAYS DE LA LOIRE TSA 20048 71027 MACON CEDEX <u>Parties intervenantes :</u>	Défendeur [REDACTED]
NOTIFICATION D'UNE DÉCISION	

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, le greffe du pôle social du Tribunal Judiciaire de Nantes vous notifie la décision ci-jointe rendue dans le cadre du dossier cité en référence.

- Une décision **en premier ressort** est susceptible d'appel : l'appel doit être interjeté dans le délai **d'un mois**, s'il s'agit d'un jugement, ou de **15 jours**, s'il s'agit d'une ordonnance, à compter de la réception de la présente notification, à :

La Cour d'appel de RENNES
Place du Parlement de Bretagne
CS 66423
35064 RENNES CEDEX

- Une décision **en dernier ressort** est susceptible de pourvoi en cassation : le pourvoi doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la présente notification par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation à :

Madame la directrice de greffe de la Cour de cassation
5 quai de l'Horloge
75001 PARIS

A NANTES, le 30 juin 2026

Le Greffier



NOTICE EXPLICATIVE - VOIES DE RECOURS

La décision est-elle susceptible d'appel ou de pourvoi ?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pouvez former un pourvoi devant la Cour de cassation (Article R211-3 du code de l'organisation judiciaire).

Si le montant du litige est supérieur à 5 000 euros ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez interjeter appel devant la chambre sociale de la Cour d'appel spécialement désignée (Article L 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

Le pourvoi en appel est déposé au greffe de la Cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Quelles sont les modalités du pourvoi en cassation ?

Le pourvoi en cassation est déposé au greffe de la Cour de cassation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le pourvoi est formé par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration **datée et signée** de vous même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale, faite ou adressée par pli recommandé à la **Cour d'appel spécialement désignée**.

La déclaration d'appel est faite par un acte, daté et signé, contenant :

Pour les personnes physiques :

- l'indication de votre nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- l'indication des noms et domicile de votre adversaire et s'il s'agit d'une personne morale, du nom de l'entreprise, de l'association, du syndicat et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication du jugement attaqué et l'indication de la cour d'appel chargée de l'affaire,
- le nom de l'avocat chargé de vous assister devant la cour d'appel.

Pour les personnes morales :

- leur forme, leur dénomination, leur siège social, et l'organe qui les représente légalement,
- l'objet de la demande,
- l'indication du jugement attaqué et l'indication de la Cour d'appel chargée de l'affaire,
- le nom de l'avocat chargé de vous assister devant la Cour d'appel.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, vous devez impérativement mentionner les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale. Vous pouvez avoir recours au formulaire Cerfa n° 15774*01.

La déclaration est accompagnée de la copie de la décision.

Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.

Remarques importantes :

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle. (Article 559 du code de procédure civile)

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur. (Article 628 du code de procédure civile).

L'aide juridictionnelle :

En cas de recours, le demandeur ou le défendeur peut, sous réserve des conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnel compétent. Les informations sont disponibles sur le site : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle>

COUR D'APPEL DE
RENNES

TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE
NANTES

POLE SOCIAL

N° RG 26/00080
N° Portalis
DBYS-W-B7K-OJ6Q
Code affaire : 88B

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT D'INSTANCE
(Articles R.142-10-5 du code de la sécurité Sociale ; articles 780 à 801
et 385 à 395 du code de procédure civile)

Audience de mise en état dématérialisée du : 30 juin 2026

Demanderesse :

**UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE
SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES
PAYS DE LOIRE**

TSA 20048
71027 MACON CEDEX

Extrait des minutes du Greffe

PÔLE SOCIAL

Défendeur :

Monsieur [REDACTED]

DÉSISTEMENT
D'INSTANCE

Nous, Frédérique PITEUX, présidente, statuant en qualité
de juge de la mise en état, assistée de Julie SOHIER,
greffière,

Vu l'opposition formée le 21 janvier 2026 par Monsieur [REDACTED]
à l'encontre d'une contrainte émise à son égard
par l'union de recouvrement de cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF) Pays de la Loire le
06 janvier 2026 ;

Vu le courrier électronique en date du 25 mars 2026 par lequel
l'URSSAF Pays de la Loire se désiste de l'instance ;

Vu l'absence de défense au fond ou de fin de non-recevoir
présentée par Monsieur [REDACTED] avant cette date ;

NOTIFICATION LE :

30 JUIN 2026

Il y a lieu de constater l'extinction de l'instance et le
dessaisissement de la juridiction.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'extinction de l'instance, en raison du
désistement d'instance du demandeur ;

Constatons le dessaisissement de la juridiction ;

Laissons les éventuels dépens de l'instance à la charge du
demandeur sauf meilleur accord des parties ;

Disons qu'il emporte extinction de l'instance.

[Signature]

LA GREFFIÈRE

[Signature]

LA JUGE DE LA MISE EN ÉTAT



10000 a:
URSSAF Pays de la Loire
[REDACTED]